



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2024-207

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

- 85-2024-11-14-00005 - Arrêté n° 24/CAB/1034 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Garage Vrignaud - 45 avenue des Sables - 85500 Les Herbiers (3 pages) Page 4
- 85-2024-11-14-00006 - Arrêté n° 24/CAB/1036 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Coquille/Eirl Catherine GOULPEAU - 36 ter rue des Halles - 85100 Les Sables d'Olonne (3 pages) Page 8
- 85-2024-11-20-00006 - Arrêté n° 24/CAB/1049 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Eurl Garage Auto Melletoise - 7 rue de la Gandouinière - 85700 La Meilleraie Tillay (3 pages) Page 12
- 85-2024-11-20-00008 - Arrêté n° 24/CAB/1050 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Saveurs et Nature - 44 rue des Auberges - Saint Sulpice le Verdon - 85260 Montréverd (3 pages) Page 16
- 85-2024-11-20-00007 - Arrêté n° 24/CAB/1051 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Point S/Planitis Auto - 71 route de Cholet - 85290 Mortagne sur Sèvre (3 pages) Page 20

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

- 85-2024-11-14-00007 - Arrêté n°24/CAB/1035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Auto Primo/Vendrennes Auto Sarl- 28 bis route de l'Océan - 85250 Vendrennes. (3 pages) Page 24

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

- 85-2024-11-18-00004 - Arrêté n° 2024-DCL-BER-1044 modifiant l'arrêté n° 2024-DCL-188 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes du département (2 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

- 85-2024-11-07-00008 - Arrêté N° 2024-DEETS-95 portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans. (3 pages) Page 31

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»

- 85-2024-11-19-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 841478944 (2 pages) Page 35
- 85-2024-11-19-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 933325987 (2 pages) Page 38
- 85-2024-11-19-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 933419525 (2 pages) Page 41

85-2024-11-19-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 948040183 (2 pages)	Page 44
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2024-11-18-00003 - Arrêté n° 2024/689-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une cabine et plage sur la commune de Noirmoutier en l'île (8 pages)	Page 47
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2024-11-18-00005 - Arrêté n° 24/SPF/40 portant agrément de M. Franck RAINARD, en qualité de gardien de fourrière automobile et des installations de la société "Dépannage Auto Fontenay", sises à Fontenay le Comte (4 pages)	Page 56
85-2024-11-18-00006 - Arrêté N°24/SPF/41 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting indoor "Kart Center" sur la commune de Fontenay-le-Comte. (6 pages)	Page 61
85-2024-11-19-00007 - Arrêté n°24/SPF/43 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Marché de Noël de Vouvant. (2 pages)	Page 68
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2024-11-20-00004 - Arrêté N0185/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la surveillance des parcs ostréicoles à la Matte à Naulleau, à Beauvoir-sur-Mer. (2 pages)	Page 71
85-2024-11-19-00005 - Arrêté n° 189/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël 2024" à Beaulieu sous la Roche (4 pages)	Page 74
85-2024-11-20-00003 - Arrêté n° 196/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des Fêtes de Noël 2024 à Saint Hilaire de Riez (4 pages)	Page 79
85-2024-11-20-00002 - Arrêté n° 197/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des Fêtes de Noël 2024 à Notre Dame de Monts (2 pages)	Page 84
85-2024-11-20-00001 - Arrêté n° 198/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël 2024" à Bretignolles sur Mer (2 pages)	Page 87
85-2024-11-19-00006 - Arrêté N°194/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël 2024" au Fenouiller. (2 pages)	Page 90

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-14-00005

Arrêté n° 24/CAB/1034 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Garage
Vrignaud - 45 avenue des Sables - 85500 Les
Herbiers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1034
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Garage Vrignaud – 45 avenue des Sables – 85500 Les Herbiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Garage Vrignaud – 45 avenue des Sables – 85500 Les Herbiers présentée par Monsieur Florian VRIGNAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Florian VRIGNAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Garage Vrignaud – 45 avenue des Sables – 85500 Les Herbiers), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0501 et concernant 11 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Florian VRIGNAUD, 45 avenue des Sables – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.21 09:07:29+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-14-00006

Arrêté n° 24/CAB/1036 portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Coquille/Eirl Catherine GOULPEAU - 36 ter rue
des Halles - 85100 Les Sables d'Olonne



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1036
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Coquille/Eirl Catherine GOULPEAU – 36 ter rue des Halles – 85100 Les Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/409 du 2 juin 2022 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Coquille/Eirl Catherine Goulpeau – 36 ter rue des Halles – 85100 Les Sables d'Olonne (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure – 1 caméra intérieure non soumise à autorisation préfectorale) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Coquille/Eirl Catherine Goulpeau – 36 ter rue des Halles – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Catherine GOULPEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Catherine GOULPEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Coquille/Eirl Catherine Goulpeau – 36 ter rue des Halles – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 30 par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0151 et conservant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La 5ème caméra intérieure mentionné sur le plan joint au dossier de demande de modification, à nouveau déclarée et filmant une partie privée non ouverte au public (réserve tabac), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure, ne devra pas dépasser les limites du sas et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la police nationale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine GOULPEAU, 36 ter rue des Halles – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.21 09:07:23+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-20-00006

Arrêté n° 24/CAB/1049 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Eurl Garage
Auto Melletoise - 7 rue de la Gandouinière -
85700 La Meilleraie Tillay



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1049
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Eurl Garage Auto Melletoise – 7 rue de la Gandouinière – 85700 La Meilleraie-Tillay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Eurl Garage Auto Melletoise – 7 rue de la Gandouinière – 85700 La Meilleraie-Tillay présentée par Monsieur Frédéric BEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Frédéric BEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Eurl Garage Auto Melletoise – 7 rue de la Gandouinière – 85700 La Meilleraie-Tillay), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0498 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Meilleraie-Tillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric BEAU, 7 rue de la Gandouinière – 85700 La Meilleraie-Tillay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.21 09:07:44+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-20-00008

Arrêté n° 24/CAB/1050 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Saveurs et Nature - 44 rue des Auberges - Saint Sulpice le Verdon - 85260 Montréverd



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1050
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas Saveurs et Nature – 44 rue des Auberges – Saint Sulpice le Verdon –
85260 Montréverd

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Saveurs et Nature – 44 rue des Auberges – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd présentée par Monsieur Olivier CIMA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Olivier CIMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Saveurs et Nature – 44 rue des Auberges – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0446 et concernant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montréverd ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier CIMA, 44 rue des Auberges – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.21 09:06:57+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-20-00007

Arrêté n° 24/CAB/1051 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Point S/Planitis Auto - 71 route de Cholet - 85290 Mortagne sur Sèvre



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1051
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Point S/Planitis Auto – 71 route de Cholet – 85290 Mortagne sur Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Point S/Planitis Auto – 71 route de Cholet – 85290 Mortagne sur Sèvre présentée par Monsieur Jonathan LEBRETON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que l'une des finalités sollicitées « protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords » ne correspond pas à l'activité de l'établissement ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jonathan LEBRETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Point S/Auto Planitis – 71 route de Cholet – 85290 Mortagne sur Sèvre), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0424 et concernant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mortagne sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jonathan LEBRETON, 71 route de Cholet – 85290 Mortagne sur Sèvre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.21 09:07:16+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-14-00007

Arrêté n°24/CAB/1035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Auto Primo/Vendrennes Auto Sarl- 28 bis route de l'Océan - 85250 Vendrennes.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1035
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Auto Primo/Vendrennes Auto Sarl – 28 bis route de l'Océan – 85250 Vendrennes

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Auto Primo/Vendrennes Auto Sarl – 28 bis route de l'Océan – 85250 Vendrennes présentée par Monsieur Pascal LOIZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'attestation de Monsieur Pascal LOIZEAU en date du 7 novembre 2024 relative à la finalité « prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » en remplacement de la finalité « protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords », accompagnée de l'affiche d'information pour le public rectifiée dans ce sens ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pascal LOIZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Auto Primo/Vendrennes Auto Sarl – 28 bis route de l'Océan – 85250 Vendrennes), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0512 et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Vendrennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal LOIZEAU, 28 bis route de l'Océan – 85250 Vendrennes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.21 09:06:37+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-11-18-00004

Arrêté n° 2024-DCL-BER-1044 modifiant l'arrêté
n° 2024-DCL-188 portant nomination des
membres des commissions de contrôle des listes
électorales des communes du département



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N°2024-DCL-BER-1044 modifiant l'arrêté N°2024-DCL-188
portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales
des communes du département**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n°2024-DCL-188 du 14 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales du département ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des délégués effectuées par les Présidents des Tribunaux Judiciaires de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les membres pour la commission de contrôle des listes électorales pour la commune de Montaigu-Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition des commissions de contrôle des listes électorales instaurées dans la commune de Montaigu-Vendée pour une durée de trois ans, est modifiée comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 NOV. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Nadia SEGHIER

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE (Article L.19 V et L.19 VI)

Communes	Titulaires					Suppléants				
	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal	Conseiller municipal
Montaigu-Vendée	Yvon DUGAST	Virginie GILBERT	Isabelle BLAINEAU	Hubert PIVETEAU	Sophie ARZUL					

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 NOV. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nadia SEGHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-07-00008

Arrêté N° 2024-DDETS-95 portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans.

**Arrêté N°2024-DEETS-95
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 3,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de Vendée,

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-37/DEETS de la Vendée du 11 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2024 de L'institut musical de la Vendée, sis 32 rue du Calvaire à Saint-Laurent-sur-Sèvre (85290) et représenté par Monsieur Gervais MORILLON, Directeur, sollicitant l'autorisation d'employer 15 enfant de moins de 16 ans pour participer à l'enregistrement d'un CD musical sur le thème du voyage ;

SUR l'avis rendu le 07 novembre 2024 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que l'enregistrement du support musical (CD) ne présente des risques particuliers au vu des moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre, que les enfants ne chanteront que quelques refrains sur certaines chansons et que des binômes avec leurs camarades de classe ont été établis afin qu'ils puissent récupérer les cours qui auront lieu pendant leur temps de répétition et d'enregistrement ;

CONSIDERANT que les enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de plus de 9 ans ;

CONSIDERANT que L'institut musical de la Vendée n'est pas producteur du CD, et qu'il est en contrat de cession avec la société de production « Jamais 203 production », l'artiste principal étant Monsieur Patrice Martineau ;

CONSIDERANT que ce contrat de cession avec le studio de production musicale, couvre les charges liées aux contrats des enfants et de la cheffe de chœur et qu'il n'y aura pas de rentrée financière au bénéfice de l'institut musical de la Vendée concernant les ventes,

CONSIDERANT que les membres de la Commission des enfants du spectacle ont émis un avis favorable à l'emploi des 15 enfants de l'Institut Musical de la Vendée, pour participer à l'enregistrement d'un CD de chants sur la thématique du voyage, les 14 /11/2024 et 15/11/2024 inclus ;

Arrête

Article 1er : L'institut musical de la Vendée, sis 32 rue du Calvaire à Saint-Laurent-sur-Sèvre (85290) et représenté par Monsieur Gervais MORILLON, Directeur, est autorisé à employer 15 enfants âgés de moins de 16 ans (liste en annexe) pour participer aux répétitions et à l'enregistrement d'un CD musical sur la thématique du Voyage, avec la société de production « Jamais 203 production » les 14 novembre 2024 et 15 novembre 2024 (de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30)

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité des enfants concernés ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/11/2024

Le Préfet


Gérard GAVORY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,

185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

15 enfants de l'institut musical de la Vendée

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
ALLAIS JULIETTE	27/06/2011	13
BOURASSEAU VALENTINE	17/01/2011	13
BRETAUDEAU ADELE	05/03/2011	13
BRETON ALICE	04/05/2011	13
CHENEAU PAULINE	20/09/2010	14
DAVID JULINE	05/02/2012	12
DUFAURE DE LAJARTE PAULINE	04/04/2012	12
DUVET ALICE	14/03/2010	14
FAROUK THEOPHILE	27/02/2011	13
FORGEAU ISMAEL	14/09/2009	15
GITARD MATT	24/09/2012	12
LE LIEVRE DE LA MORINIERE CLOTILDE	08/11/2012	12
MAINCHAIN LULAS	22/06/2012	12
MARIN ELIA	13/11/2011	13
MAUDET MATHIS	04/01/2012	12

185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-19-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
841478944

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 841478944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 14/10/24 par M. Gaborain David en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme David GABORAIN dont l'établissement principal est situé 22 bis rue du centre 85800 Le Fenouiller et enregistré sous le N° SAP841478944 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

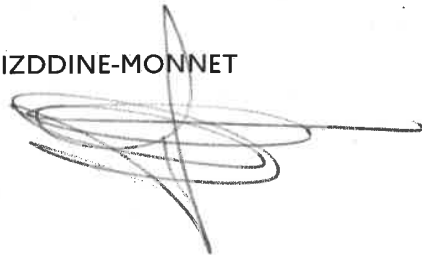
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-19-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
933325987

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 933325987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 29/10/24 par Mme. OLIVIER Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Nany ça brille dont l'établissement principal est situé 960 Rue du prieuré 85710 La Garnache et enregistré sous le N° SAP933325987 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

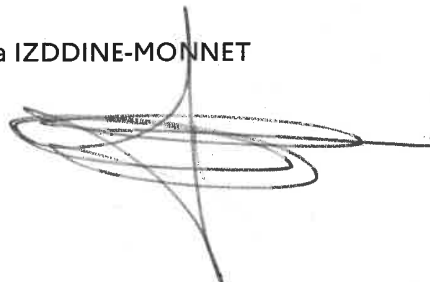
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-19-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
933419525

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 933419525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 25/10/24 par Mme Peredo Cindy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cinelly services dont l'établissement principal est situé 3 Rue Des grands champs 85220 Landevieille et enregistré sous le N° SAP933419525 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-19-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
948040183

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 948040183**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 29/10/24 par M. HIVERT GAEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GAEL HIVERT dont l'établissement principal est situé 10 RUE DU 8 MAI 1945 85500 BEAUREPAIRE et enregistré sous le N° SAP948040183 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

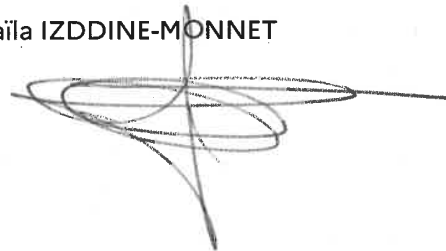
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-11-18-00003

Arrêté n° 2024/689-DDTM/SML/UDPM autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat pour une cabine et plage sur la
commune de Noirmoutier en l'île

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2024/689 – DDTM/SML/UDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames. Cabine n°15
NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

OCCUPANT du DPM

M et Mme Antoine et Anne-Cécile ARDITTY
9, rue de la Princesse
78 430 LOUVECIENNES

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 12 novembre 2024 par lequel M et Mme Antoine et Anne-Cécile ARDITTY sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation de la cabine de plage n° 15 sur la plage des Dames à Noirmoutier en l'Île,

VU l'avis conforme favorable du 13 décembre 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 14 décembre 2022 fixant les conditions financières,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M et Mme Antoine et Anne-Cécile ARDITTY sont autorisés :

à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit plage des Dames, sur la commune de Noirmoutier en l'Île. Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°15 et d'une emprise de 4,80 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit 31 décembre 2027 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'association des propriétaires des cabines de plage de Noirmoutier (APCPN).

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'utilisation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent cinquante-deux euros (352 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2022 publié au Journal Officiel le 13/08/2022 (132,2).

2 : Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme Antoine et Anne-Cécile ARDITTY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

18 NOV. 2024

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service mer et littoral



Yves GAUTIER

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-11-18-00005

Arrêté n° 24/SPF/40 portant agrément de M.
Franck RAINARD, en qualité de gardien de
fourrière automobile et des installations de la
société "Dépannage Auto Fontenay", sises à
Fontenay le Comte

**Arrêté n° 24/SPF/40
portant agrément de M. Franck RAINARD, en qualité de
gardien de fourrière automobile et des installations de la société
« Dépannage Auto Fontenay », sises à Fontenay-le-Comte**

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°86.426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu le décret n°2021-754 du 11 juin 2021 portant sur l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le dossier de candidature à l'agrément de gardien de fourrière automobile présenté le 25 novembre 2023 par M. Franck RAINARD, en sa qualité de gérant de la société « Dépannage Auto Fontenay », sise 37 rue de Jericho 85200 Fontenay-le-Comte ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 21 février 2023 ;

Vu le courrier de M. Franck RAINARD en date du 23 septembre 2024 tendant à obtenir une prolongation de son agrément provisoire jusqu'en décembre 2025, motivée par le projet en cours de délocalisation de l'entreprise et de la mise aux normes des bâtiments pour le stockage des véhicules mis en fourrière ;

16, quai Victor Hugo
CS 70009
85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
Tél. 02-72-78-50-26
sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral 23/SPF/15 précisant que l'agrément est accordé pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté ;

Considérant la réception des éléments justifiant la mise en place d'une vidéo surveillance ;

Considérant la réception des éléments justifiant la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en quantité suffisante ;

Considérant la réception des éléments justifiant la mise en place d'un système pérenne de séparation des véhicules présents.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Franck RAINARD, gérant de la société Dépannage Auto Fontenay, est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : La société Dépannage Auto Fontenay dont le siège social est situé 37 rue de Jericho à Fontenay-le-Comte, représentée par M. Franck RAINARD, gérant, est agréée pour les installations de fourrière sises à l'adresse du siège social.

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2025, sans renouvellement possible.

Article 4 : M. Franck RAINARD est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre sur le tableau de bord, prévu à l'article R.325-25 du code de la route, le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière. Il transmettra chaque année, au préfet, le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché visiblement dans les locaux de l'entreprise. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 7 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de manquement à ses engagements, ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

Les forces de l'ordre territorialement compétentes ou le maire de la commune peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

En cas de mise en œuvre du retrait de l'agrément, la décision interviendra après une procédure contradictoire avec le gardien de fourrière et après consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un

délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. Franck RAINARD.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 18 novembre 2024

Le Préfet



Gérard GAVORY

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-11-18-00006

Arrêté N°24/SPF/41 portant renouvellement
d'homologation du circuit de karting indoor
"Kart Center" sur la commune de
Fontenay-le-Comte.

Arrêté N° 24/SPF/41
portant renouvellement d'homologation du circuit de karting Indoor « Kart Center »
sur la commune de Fontenay-le-Comte

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R.411-12 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-843 en date du 06 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- Vu** le dossier déposé en date du 12 septembre 2024 par Monsieur Guillaume GUILLET, directeur technique des Circuits de Vendée - SEML Innovation Automobile - et gestionnaire du circuit Indoor « Kart Center », situé 60 rue de Chambouin sur la commune de Fontenay-le-Comte, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting électrique de loisirs ;
- Vu** le classement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 27 septembre 2024 sous les numéros 85 12 24 2453 I 22 A 0352 (sens de roulage Horaire), 85 12 24 2453 I 22 B 0352 (sens de roulage Antihoraire) ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives - homologation » lors de sa réunion en salle du 23 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1 : Le circuit Indoor du « Kart Center » situé 60 rue de Chambouin sur la commune de Fontenay-le-Comte est homologué au bénéfice de la société SEML INNOVATION AUTOMOBILE SUD VENDÉE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

Activité : karting électrique de loisir.

16 et 18 Quai Victor-Hugo – CS 70009
85201 Fontenay-le-Comte Cedex
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 2.2 de 352 mètres utilisable dans le sens horaire et antihoraire conformément au classement susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 352 mètres ;
- largeur de la piste : 6,40 mètres ;
- longueur de la ligne de départ : 43,60 mètres ;
- largeur de la grille de départ : 6,40 mètres ;

Piste équipée :

- revêtement de la piste uniforme en enrobé bitumeux ;
- de blocs de protection de type « TECPRO » et de type PSD ;
- de protections en bloc en mousse pour certaines parties de la piste : poteaux métalliques.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques imposées par la Fédération Française du Sport Automobile
- le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 17

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- tous les jours de 8h00 à 2h00

Caractéristiques techniques de la batterie utilisée pour chaque véhicule :

La SEML INNOVATION AUTOMOBILE SUD VENDÉE s'engage à veiller au bon fonctionnement des batteries, notamment grâce à leurs paramètres de tension et de température, et à respecter les normes AFNOR suivantes :

- NF EN 62133-2 : Exigence de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables.
- NF EN 62619 : Exigences de sécurité pour les accumulateurs au lithium pour utilisation dans des applications industrielles.

En cas d'évolution des batteries et de leurs systèmes de sécurité et de contrôle, l'exploitant s'engage également à respecter les futures normes AFNOR correspondantes.

Lors des processus nécessitant une manipulation, l'exploitant doit veiller à ce que les bornes des batteries soient obligatoirement hors tension et doit prendre toutes les mesures pour assurer la sécurisation des biens et des personnes présentes.

Article 2 :

Un téléphone à poste fixe est installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Une trousse de premiers secours est à la disposition du personnel d'encadrement. Un défibrillateur est également disponible et accessible dans le couloir des sanitaires.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les RD23 et RD148.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sont positionnés de manière visible à proximité immédiate de la piste. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les membres de l'équipe sont formés aux gestes de premiers secours et aux consignes de sécurité incendie.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans les zones qui leur sont réservées, conformément au plan du circuit ci-annexé, et devront être complètement isolés de la piste.

Un éthylomètre est mis à disposition du personnel d'encadrement. Les membres de l'équipe se réservent le droit d'interdire le roulage d'un participant au regard du résultat du test réalisé.

Article 3 : La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 : Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base du dossier déposé, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 : La gendarmerie, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vendée, le directeur de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, le maire de Fontenay-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Guillaume GUILLET, directeur technique des Circuits de Vendée - SEML Innovation Automobile.

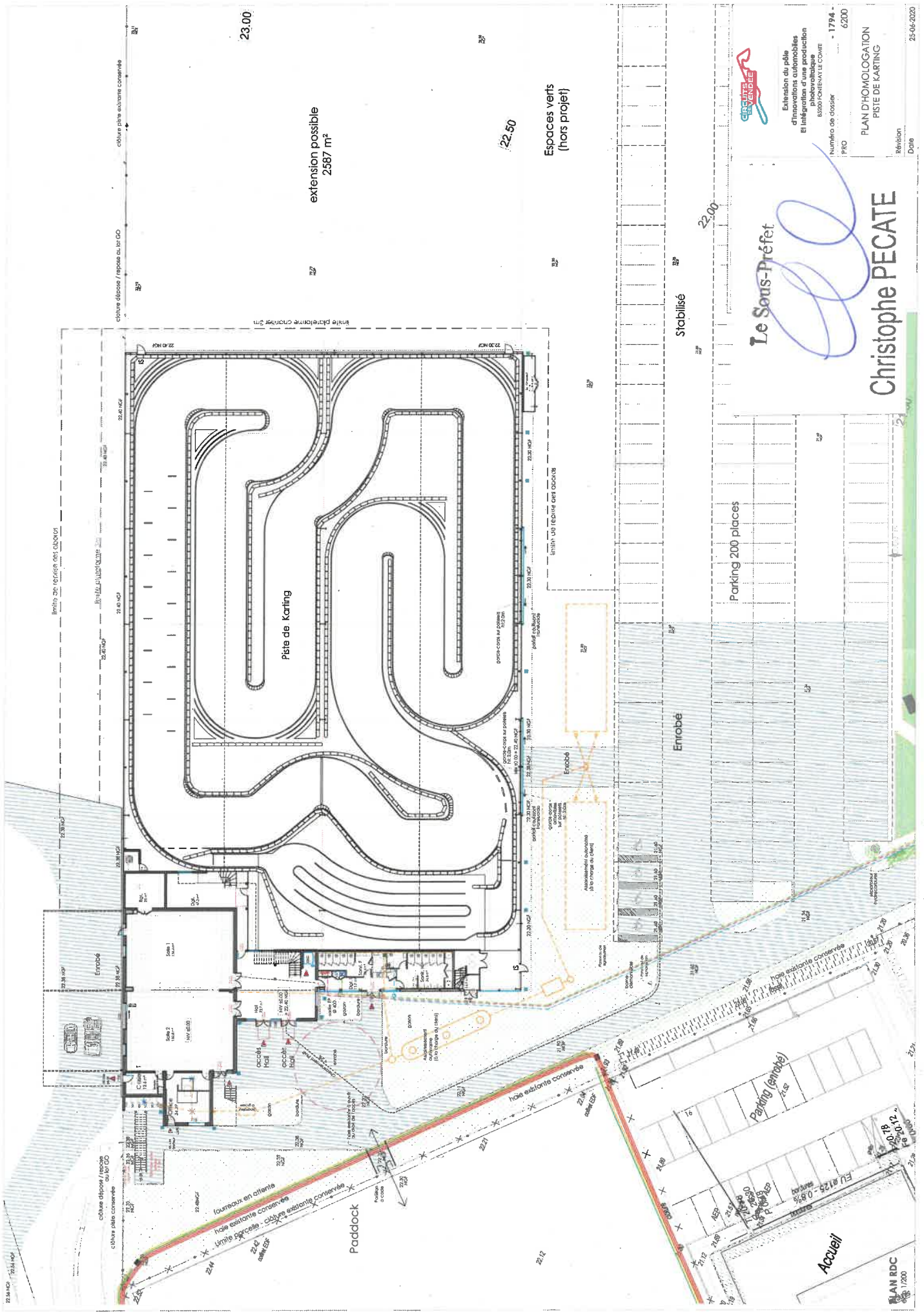
Fait à Fontenay-Le-Comte, le 18 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Christophe PECATE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au RAA.



LES SERVICES
 Extension du pôle
 d'innovations automobiles
 et intégration d'une production
 d'énergie renouvelable
 ESPACE INDUSTRIEL DE FONTENAY-LE-COMTE

Le Sous-Préfet
 Christophe PECATE

PLAN D'HOMOLOGATION
 PISTE DE KARTING

Nombre de circuits - 1794
 PRC - 6200

Révision
 Date 25-06-2020

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-11-19-00007

Arrêté n°24/SPF/43 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Marché de Noël de Vouvant.



**Arrêté n° 24/SPF/43
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion du Marché de Noël de Vouvant**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-843 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-017-2121-12-13-20220363984 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « AtlantiSécurité », RCS 444 043 814, installée 42 avenue Joliot Curie - 17180 Périgny, représentée par Monsieur Dominique PITOY (agrément dirigeant : AGD-081-2028-02-14-20230370879), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-09-03 du Maire de Vouvant du 26 septembre 2024 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation en raison du marché de Noël de Vouvant ;

Vu la demande reçue le 18 novembre 2024 par la société « AtlantiSécurité », tendant à obtenir pour le compte du Comité des Fêtes de Vouvant, une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Vouvant les 23 et 24 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation ;

Arrête

Article 1: La société dénommée « AtlantiSécurité », RCS 444 043 814, installée 42 avenue Joliot Curie 17180 Périgny, représentée par Monsieur Dominique PITOY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Vouvant les 23 et 24 novembre 2024.

16, quai Victor Hugo
CS 70009
85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
Tél . 02-72-78-50-26
sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

le 23 novembre 2024

de 14h00 à 20h00 4 agents de sécurité

du 23 au 24 novembre 2024

de 23h00 à 7h00 2 agents de sécurité

le 24 novembre 2024

de 14h00 à 20h00 4 agents de sécurité

Périmètre d'intervention des agents :

- Rue de la Visitation
- Rue du duc d'Aquitaine
- Place du Bail

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Agnili AKA (n° carte professionnelle 017-2026-06-30-20210529345),
- Zadi DOUKOUROU (n° carte professionnelle 017-2026-09-02-20210777402),
- Vanessa DELAGE (n° carte professionnelle 085-2025-02-07-20200305318),
- Guillaume DEFRESSINE (n° carte professionnelle 079-2028-05-05-20230823871),
- Jeanne MILLUY (n° carte professionnelle 085-2029-06-12-20240894694),
- Cédric TREBEL (n° carte professionnelle 085-2027-09-07-20220540098),
- Cécilia MAQUIN (n° carte professionnelle 017-2029-09-24-20240197772),
- Dimitri NEVEU (n° carte professionnelle 017-2029-10-09-20240790254),
- Jean-Marc BELTANTE (n° carte professionnelle 017-2027-03-07-2022638518),

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Vouvant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « AtlantiSécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 19 novembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,


Christophe PECATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-20-00004

Arrêté N0185/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la surveillance des parcs ostréicoles à la Matte à Naulleau, à Beauvoir-sur-Mer.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 185/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la surveillance des parcs ostréicoles
à la Matte à Naulleau, à Beauvoir-sur-Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 29 octobre 2024 par M. Erich KULIK, gérant de la société VENDEE PROTECTION, sise 5 rue de la Noue 85300 CHALLANS, tendant à obtenir, pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée , l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la surveillance des parcs ostréicoles ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 14 novembre 2024;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beauvoir-sur-Mer reçu le 18 novembre 2024;

Arrête

Article 1: la société dénommée « VENDEE PROTECTION » (n° d'agrément AUT-085-2122-07-20-20230337602), sise 5 rue de la Noue 85300 CHALLANS, représentée par M. Erich KULIK, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la surveillance des parcs ostréicoles,

du dimanche 1^{er} décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024

les nuits de 21h00 à 06h00

1 agent de sécurité

Parc ostréicole situé à la Matte à Naulleau au port de l'Epoids

54 avenue Georges Pompidou
CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

1/2

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « VENDEE PROTECTION » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
AMETTE Kévin	N° 085-2029-06-03-20240088658
DUPORT Morgan	N° 085-2028-02-22-20220826636
LE BASTARD Ewan	N° 029-2028-03-10-20230824429

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « VENDEE PROTECTION ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 novembre 2024

Pour le préfet de la Vendée et par délégation
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-19-00005

Arrêté n° 189/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël 2024" à Beaulieu sous la Roche



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 189/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël 2024 »
à Beaulieu-sous-la-Roche**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Beaulieu-sous-la-Roche, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, à l'occasion de la manifestation « marché de Noël 2024 », du vendredi 29 novembre 2024 au dimanche 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 14 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « marché de Noël 2024 » à Beaulieu-sous-la-Roche ;

54 avenue Georges Pompidou
CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

1/3

Le vendredi 29 novembre 2024

de 15h45 à 21h15 1 agent coordinateur de sécurité
4 agents de sécurité

de 21h00 à 08h00 1 agent conducteur de chien
2 agents de sécurité

Le samedi 30 novembre 2024

de 09h45 à 21h00 1 agent coordinateur de sécurité
4 agents de sécurité

de 21h00 à 08h00 1 agent conducteur de chien
2 agents de sécurité

Le dimanche 1er décembre 2024

de 09h45 à 19h00 1 agent coordinateur de sécurité
4 agents de sécurité

Ensemble du périmètre du marché de Noël

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BECAUD Dorian	N° 085-2025-08-18-20200714010
GIRARD Rémy	N° 085-2026-11-18-20210789047
GRELIER Cynthia	N° 085-2028-06-23-20230838382
HACQUIN Florent	N° 085-2025-06-26-20200395822
PFEIFFER Doriane	N° 085-2027-06-16-20220819391
PINOUT Clémence	N° 085-2028-03-20-20230314566
RAFFENEAU Timothée	N° 085-2028-07-27-20230872969
ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200 • 250 269 810 528 347 • 250 269 608 569 132
SOUF Christophe	N° 085-2028-03-31-20230621374

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **19 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jean-Pierre BALCOU

4505 400 01

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-20-00003

Arrêté n° 196/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des Fêtes de Noël 2024 à Saint Hilaire de Riez

**Arrêté N° 196/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion des Fêtes de Noël 2024
à Saint-Hilaire-de-Riez**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, à l'occasion des Fêtes de Noël 2024, du mardi 10 au lundi 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 16 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion des Fêtes de Noël 2024 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

Surveillance de nuit

La nuit du mardi 10 au mercredi 11 décembre 2024

de 19h00 à 08h00 1 agent de sécurité

Les nuits du mercredi 11 au vendredi 13 décembre 2024

de 19h00 à 08h00 2 agents de sécurité

Les nuits du vendredi 13 au dimanche 15 décembre 2024

de 21h00 à 10h00 2 agents de sécurité

La nuit du dimanche 15 au lundi 16 décembre 2024

de 21h00 à 08h00 2 agents de sécurité

Les nuits du lundi 16 au dimanche 22 décembre 2024

de 20h00 à 08h00 1 agent de sécurité

La nuit du dimanche 22 au lundi 23 décembre 2024

de 20h00 à 09h00 1 agent de sécurité

La nuit du lundi 23 au mardi 24 décembre 2024

de 18h00 à 08h00 1 agent de sécurité

Surveillance de jour

Le lundi 16 décembre 2024

de 08h00 à 20h00 1 agent de sécurité

Les journées du mardi 17 au dimanche 22 décembre 2024

de 08h00 à 17h00 1 agent de sécurité

*Rue des estivants et îlot Jeanne d'Arc- Sion sur l'Océan
à Saint-Hilaire-de-Riez*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
PINOUD Clémence	N° 085-2028-03-20-20230314566
BADET Léo	N° 071-2028-08-25-20230855824
BOUABID Salim	N° 085-2028-11-14-20230344261
CRAPET Gérard	N° 085-2029-01-30-20240094692
DAUVERGNE Guillaume	N° 085-2025-07-07-20200723097
DUCHENE Virginie	N° 044-2028-06-28-20230844307
HACQUIN Florent	N° 085-2025-06-26-20200395822
PELLOQUIN Elodie	N° 085-2029-07-10-20240680611
PEZON Eric	N° 085-2019-09-05-20190023589
PINAULT Patrick	N° 085-2029-01-30-20240296645

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 novembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-20-00002

Arrêté n° 197/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des Fêtes de Noël 2024 à Notre Dame de Monts



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 197/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion des Fêtes de Noël 2024
à Notre-Dame-de-Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte la mairie de Notre-Dame-de-Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, à l'occasion des Fêtes de Noël 2024, le samedi 14 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 16 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion des Fêtes de Noël 2024 sur la commune de Notre-Dame-de-Monts ;

54 avenue Georges Pompidou
CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

1/2

Le samedi 14 décembre 2024

de 10h00 à 21h00

2 agents de sécurité

de 14h00 à 21h00

1 agent de sécurité

Place de l'église

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
CRAPET Gérard	N° 085-2029-01-30-20240094692
JOUBERT Yohann	N° 085-2029-01-30-20240377854
PEZON Eric	N° 085-2019-09-05-20190023589

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 novembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-20-00001

Arrêté n° 198/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël 2024" à Bretignolles sur Mer



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 198/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël 2024 »
à Brétignolles-sur-Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Brétignolles-sur-Mer,, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, à l'occasion de la manifestation « marché de Noël 2024 », du vendredi 20 décembre 2024 au samedi 21 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 16 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Brétignolles-sur-Mer, reçu le 19 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « marché de Noël 2024 » à Brétignolles-sur-Mer ;

Les nuits du vendredi 20 et du samedi 21 décembre 2024

de 22h00 à 07h00

1 agent de sécurité

Place des halles – Parking des halles

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2029-05-14-20240023157

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 novembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-19-00006

Arrêté N°194/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël 2024" au Fenouiller.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 194/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël 2024 »
au Fenouiller**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte la mairie du Fenouiller, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune du Fenouiller, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël 2024 », du samedi 07 au dimanche 08 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 16 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël 2024 » au Fenouiller ;

54 avenue Georges Pompidou
CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

1/2

La nuit du samedi 07 au dimanche 08 décembre 2024

de 19h00 à 09h00 1 agent de sécurité

Le samedi 07 décembre 2024

de 10h00 à 19h00 2 agents de sécurité

Le dimanche 08 décembre 2024

de 10h00 à 18h00 2 agents de sécurité

Parking de la Coutellerie

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2024-08-08-20240023157
GRELIER Cynthia	N° 085-2028-06-23-20230838382
JOUBERT Johann	N° 085-2029-01-30-20240377854

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 19 novembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Jean-Pierre BALCOU